

Commune de
Bassens

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRÊTÉ n° 50/2023

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Demande déposée le 17/02/2023
Affichée en mairie le 17/02/2023
Par : Madame Ceccon Rose Marie
Demeurant à : 11 rue des Primevères 73000 Bassens
Pour : Construction d'un garage
Sur un terrain sis à : 11 rue des Primevères 73000 Bassens
Références cadastrales : B0926

Référence dossier

N° DP 73031 23 G5010

Surface de plancher : 31,20 m²

Le Maire,

VU la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 30/09/2021 et le 10/11/2022,
VU notamment le règlement de la zone UGi du secteur Urbain,
VU le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin Chambérien approuvé le 28/06/1999,
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 24/02/2023 (ci-joint),

CONSIDERANT que le règlement UGi-4 du secteur Urbain du règlement du PLUi HD dispose que l'emprise au sol maximale des constructions est de 40% de la superficie de l'unité foncière.
CONSIDERANT que le terrain, d'une superficie de 435 m² permet une emprise au sol maximale de 174 m²,
CONSIDERANT que l'unité foncière comprend une construction d'habitation principale d'une emprise au sol de 117.92 m², d'une piscine d'environ de 40 m² et des annexes d'environ de 12.50 m², soit un totale de 170.42 m²,
CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un garage de 31.20 m²,
CONSIDERANT que le projet conduit à une emprise au sol totale sur le terrain d'environ 201.62 m²,
CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions du règlement du PLUi HD susvisées.

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 2 du PPRI du bassin chambérien,
CONSIDERANT que le règlement de cette zone du PPRI du bassin chambérien n'autorise l'extension non renouvelable plus d'une fois par unité foncière des constructions d'habitation existantes à la date de publication du PPRI, que sous réserve que l'extension projetée soit inférieure à 20 m² d'emprise au sol et ne crée pas de pièce de sommeil en niveau inondable,
CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un garage accolé à la maison existante d'une emprise au sol de 31.20 m²,
CONSIDERANT que le projet contrevient aux dispositions du PPRI du Bassin Chambérien susvisées,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le Maire de la commune de Bassens **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à Bassens,
Le 08/03/2023

Le Maire,



Le Maire,
M. Alain THIEFFENAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300318-20230308-DP23G5010-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Affichage : 09/03/2023

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).